

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0129 relatif à la demande de permis de construire d'un bâtiment commercial aux lieux-dits « Caseville » et « Rue Familistère » sur la commune de BIDART (64), formulaire reçu complet le 15 juin 2015, accompagné d'une étude d'impact réalisée en avril 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2015-009 du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juin 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à réaménager un centre commercial existant avec agrandissement de la galerie marchande et des parkings, sur une surface totale d'environ 22 000 m<sup>2</sup>. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet prévoit la démolition du bâtiment existant, la réalisation d'un parking souterrain et le réaménagement de la station-service ;

Considérant que le centre commercial restera ouvert en période de travaux ;

### Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en lieu et place d'un secteur déjà aménagé qualifié de bruyant par une étude acoustique,
- ✓ à 560 mètres du site Natura 2000 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » (FR7200776),
- ✓ à 750 mètres du site Natura 2000 « Lac de Mouriscot » (FR7200777),
- ✓ à 900 mètres de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 « Lac de Mouriscot » (720008879),
- ✓ à 600 mètres ZNIEFF de type 1 « Milieux littoraux de la plage des Basques à la pointe de Sainte-Barbe » (720012823),
- ✓ dans une commune concernée par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bayonne (approuvé le 06 février 2013) qui reprend les mesures de l'arrêté préfectoral en cas de

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

- pic de pollution et qui prévoit notamment que, durant ces périodes, toute activité génératrice de poussières est interdite,
- ✓ dans une commune sensible à la dégradation de la qualité de l'air au titre du SRCAE<sup>2</sup> (approuvé le 12 novembre 2012) pour lesquelles les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique sont renforcées ;

Considérant que la destination (réutilisation, traitement, mise en décharge...) des déblais notamment liés à l'excavation de terres pour la réalisation du parking souterrain n'est pas précisée alors qu'ils sont décrits comme devant incorporer de nombreux déchets ;

Considérant qu'une description du phasage des travaux prévus en période d'ouverture au public du centre commercial est nécessaire, en particulier pour évaluer les incidences potentielles de ceux-ci sur la santé des personnes présentes ;

Considérant que le projet prévoit de déconnecter les eaux pluviales et de ruissellement du bâtiment et des parkings avec la création d'un bassin de rétention de 1 849 m<sup>3</sup> (ayant un débit de fuite de 3l/s/ha dimensionné pour une pluie de retour sur 50 ans), un cours d'eau en contrebas en bordure Nord du site servant d'exutoire, et qu'une surverse vers le réseau hydraulique superficiel est prévue dans le cas d'un événement exceptionnel ;

Considérant cependant que le pétitionnaire ne mentionne pas de dispositif de surveillance de la qualité du rejet des eaux pluviales et de ruissellement ni de mesures qui seraient prises en cas d'insuffisances constatées ;

Considérant que la réimplantation de la station-service a fait l'objet d'un dépôt d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et que l'ancienne station service doit être démantelée (les anciennes cuves, les installations de distribution, les tuyauteries et les séparateurs d'hydrocarbures) et le site dépollué si nécessaire ;

Considérant que les incidences et les mesures associées à ce réaménagement ne sont pas précisées ;

**Considérant ainsi que l'ensemble des éléments disponibles ne permet pas d'assurer la bonne prise en compte de tous les impacts significatifs du projet sur l'environnement et la santé, notamment en matière de :**

- destination de déblais incorporant des déchets,
- phasage des travaux prévus en période d'ouverture au public,
- surveillance de la qualité du rejet des eaux pluviales et de ruissellement,
- réaménagement de la station service ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0129 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

2 Schéma Régional Climat Air Énergie

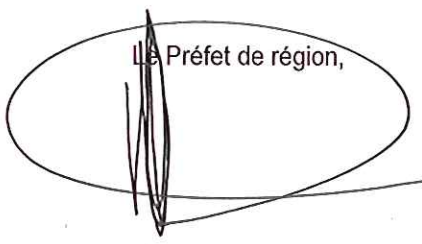
L'étude d'impact est celle déjà réalisée et objet de l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2015, qui mériterait d'être complétée sur les points précités. Elle devra faire l'objet d'une mise à disposition du public selon les dispositions prévues par le code de l'Urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).